

**MAIRIE
de TAUVES**

N° PC 063 426 24 00007 M01

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/01/2026

Par :	Monsieur LEDOLLEDEC Pierrick
Demeurant à :	6 Lieu-dit « Les Fonts » 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	6 Lieu-dit « Les Fonts » 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s) : 426 B 800 Superficie du terrain : 1449 m²
Nature des Travaux :	Modification du permis initial : modification de l'installation photovoltaïque

Le Maire de la Commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/01/2026 par Monsieur LEDOLLEDEC Pierrick ,

VU l'objet de la demande

- Pour la modification du permis initial : modification de l'installation photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 6 Lieu-dit « Les Fonts » à TAUVES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021,

Vu l'avis d'Information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2026

VU le permis de construire initial n°PC 063 426 24 00007 accordé le 03/10/2024,

VU l'affichage en mairie du 11/01/2026 ;

Considérant que le Maire peut assortir son arrêté de prescriptions afin de garantir la bonne intégration architecturale d'un projet, au titre de l'article R111-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'au titre de l'article DG11 du PLU de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions prévues à l'article 2.

Article 2 : afin de garantir la bonne intégration architecturale du projet, les prescriptions suivantes sont à appliquer au projet

- Afin de réduire l'impact visuel du tracker, il sera installé le plus bas possible sur le terrain pour être dissimulé par les toitures.
- Les panneaux seront de teinte noire mate uniforme et la structure sera de même teinte que les panneaux afin d'éviter l'effet damier.
- Pour une meilleure intégration, les panneaux thermiques projetés sur la couverture en ardoise de la construction principale pourront être positionnés sur la couverture du carport, en remplacement des panneaux photovoltaïques supprimés.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur LEDOLLEDEC Pierrick et affiché en mairie.

TAUVES, le 10/02/2026
Le Maire,
Christophe SERRE



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le :

De la notification faite le :

Affichage fait le :

11/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.